

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.103/4
DU 5 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 8 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

En ce qu'il concerne le statut des membres du personnel du Commissariat général au Tourisme, le fondement légal du projet doit être recherché dans l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, dont l'alinéa 1^{er} dispose :

"Art. 2. Sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procède le Gouvernement en fonction des particularités éventuelles de chaque organisme, les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement sont applicables au personnel des organismes d'intérêt public visés à l'article 1^{er}."

L'insertion du Commissariat général au Tourisme dans la liste des organismes d'intérêt public figurant à l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1998 précité, est réalisée par l'article 53 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme.

La date d'entrée en vigueur de cette disposition modificative n'a, toutefois, pas encore été arrêtée par le Gouvernement wallon. L'attention de l'auteur du projet doit dès lors être attirée sur le fait que celui-ci ne pourra entrer en vigueur avant la disposition qui lui procure un fondement légal, à savoir l'article 53 du décret du 27 mai 2004 précité.

Observations particulières

1. Conformément à l'observation générale qui précède, il y a lieu de ne viser au préambule, au titre de fondement légal du projet, que le seul décret du 22 janvier 1998 précité, notamment l'article 2.

.../...

2. Si le projet examiné devait être complété afin d'y fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 53 du décret du 27 mai 2004 précité, il conviendrait toutefois de consacrer un alinéa du préambule au visa du décret du 27 mai 2004, notamment l'article 68 ⁽¹⁾.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit, en tout état de cause, être omis.

3. Il n'est pas nécessaire de mentionner, à l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 2 ou l'alinéa 3) du préambule, l'ensemble des modifications subies par l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne.

Cette information figure, en effet, dans le membre de phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet. Il convient cependant d'y supprimer la mention de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 1996, lequel a apporté à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 une modification qui n'est plus en vigueur, et d'y ajouter l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 ⁽²⁾.

3. Dans la mesure où deux ministres, respectivement les "Ministre de la Fonction publique" et "Ministre du Tourisme", proposent le projet d'arrêté, l'exécutoire doit également les mentionner.

4. À l'article 2, il y a lieu d'écrire "entre en vigueur".

⁽¹⁾ L'autre solution serait de compléter l'article 21 du projet d'arrêté "portant certaines dispositions d'exécution du Titre II du décret du 24 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme", faisant l'objet de l'avis 44.102/4, donné ce jour.

⁽²⁾ Ce dernier a inséré dans l'énumération figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 précité, le point : "23/ le Centre wallon de recherches agronomiques".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE